



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 38-2025-07-15-00001 du 15 JUIL. 2025

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement des autoroutes A48 et A480 pour la section située entre le diffuseur de Saint-Egrève (A48 n°14) et Claix (A480 – en limite de concession A51)

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le décret du 9 mai 1988 approuvant la concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'État et la société AREA, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale, et plus particulièrement le 17ème avenant approuvé par Décret n°2023-43 du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 qui autorise les agents de la société AREA ou mandatés par elle dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement des autoroutes A48 et A480 pour la section située entre les diffuseurs de Saint-Egrève (A48 n°14) et Claix (A480 – en limite de concession A51) ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté portant autorisation de pénétrer les propriétés publiques et privées du 21 septembre 2015 dans le cadre de la même opération ;

Tél : 04 76 60 34 08

Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Vu la demande de la société AREA concessionnaire de l'État, datée du 17 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les études et à cette fin, qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Les agents de la société concessionnaire AREA et de son maître d'œuvre ayant en charge les études de l'aménagement des autoroutes A48 et A480 pour la section située entre le diffuseur de Saint-Egrève (A48 - n°14) et Claix (A480 - en limite de concession A51), leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées de la réalisation d'études topographiques, l'implantation de limites cadastrales, les investigations géotechniques complémentaires aux abords de l'emprise des travaux et la délimitation du DPAC, sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes - sauf à l'intérieur des maisons d'habitation - , sur le territoire des communes de Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Sassenage, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirrolles, Le Pont-de-Claix et Claix.

Article 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification individuelle faite à chaque propriétaire concerné ou, à en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 : Les mairies des communes concernées, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, balises, piquets, bornes et repères servant aux études et travaux.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 septembre 2025. Il sera publié et affiché par les soins des maires des communes désignées à l'article 1er du présent arrêté dès réception et au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations comme mentionné à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1892, sauf le cas échéant, pour les propriétés closes dont les formalités sont rappelées à l'article 2 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité collective par un certificat d'affichage établi par les maires à la préfète de l'Isère.

Cet arrêté sera enregistré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la société AREA, les maires des communes de Noyarey, Le Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Sassenage, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Echirolles, Le Pont-de-Claix et Claix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère et au directeur départemental de la sécurité publique.

La préfète
Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLISIEN

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.